



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

IP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE  
LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DE LA SOCIÉTÉ DÉPÔT DE PÉTROLE CÔTIERS (D.P.C.)  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONDEVILLE**

**Le préfet du Calvados**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 modifié, autorisant la société des Dépôts de Pétrole Cotiers (DPC) à exploiter un dépôt pétrolier sur le territoire de la commune de Mondeville, 51 rue Gaston Lamy ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 modifié portant création de la commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier susmentionné, exploité par la société DPC sur le territoire de la commune de Mondeville, arrivé à échéance ;

VU les modifications portées à la connaissance du préfet par les organismes consultés ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier exploité par la société DPC, 51 rue Gaston Lamy sur la commune de Mondeville, site classé « SEVESO seuil haut », dont le périmètre est cartographié en annexe du présent arrêté, est reconduite pour une nouvelle période de 5 ans.

**Article 2 :** La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant et est composée comme il suit :

**Collège « Administrations de l'État » :**

- Le préfet du Calvados ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Calvados ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- La directrice de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant.

**Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- *Commune de Caen, représentants en attente de désignation*

- M. Rodolphe THOMAS, représentant titulaire, ou Mme Ghislaine RIBALTA, représentant suppléant, pour la commune de HEROUVILLE-SAINT-CLAIR,

- Mme Hélène BURGAT, représentant titulaire, ou M. Serge RICCI, représentant suppléant pour la commune de MONDEVILLE,

- Mme Nadine LEFEVRE, représentant titulaire, ou M. Laurent MATA représentant suppléant pour la communauté urbaine CAEN-LA-MER,

- M. Bertrand HAVARD, représentant titulaire, ou M. Christian HAURET, représentant suppléant pour le conseil départemental du Calvados,

**Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- M. Michel HORN, représentant titulaire, ou M. René MAFFEI, représentant suppléant, pour l'association du GRAPE,

- M. Philippe COUPA, représentant titulaire, ou M. Olivier LEMARCHAND, représentant suppléant, pour l'Etablissement Infrastructure Circulation SNCF Normandie,

- M. Bertrand MARSSET, représentant titulaire ou M. Philippe HUBERT, représentant suppléant, pour le syndicat mixte Ports de Normandie,

- M. Armand DUCHEMIN, représentant titulaire, ou M. Charles CHAINHO représentant suppléant, pour la société TRAPIL,

- M. Christophe LEMARCHAND, représentant titulaire, ou M. Julien FAGARD, représentant suppléant, pour la société BOLLORE ENERGY,

- M. Antoine de GOUVILLE, représentant titulaire, ou M. Pierre LOUISET, représentant suppléant, pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie,

- Mme Christelle PERES, représentant titulaire pour le Rectorat de l'Académie de Caen.

**Collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- M. David POUCHAIN , chef d'établissement de DPC à Mondeville ;

- M. Yann MARTEAU, responsable du service HSE-Q de Raffinerie du Midi.

**Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :**

- M. Ludovic BALASAKIS, représentant titulaire, ou Mme Mauricette JIBON, représentante suppléante, pour la société DPC.

La commission est complétée par une personnalité qualifiée sans voix délibérative :

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Calvados ou son représentant,

**Article 3 :** La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Les mandats des représentants des collectivités territoriales s'achèvent avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent et au plus tard au terme des cinq années suivant la date du présent arrêté.

**Article 4 :** La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la CSS depuis sa reconduction.

**Article 5 :** Les missions de la commission sont régies par l'article R125-8-3 du code de l'environnement.

La commission est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 7 du présent arrêté;
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article;
- du plan particulier d'intervention établi en application des articles L.741-6 et R.741-18 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation (estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident) prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance, en application des articles L.311-5 à 8 du code des relations entre le public et l'administration. Il est interdit de photographier les documents présentés lors des réunions de la commission de suivi de site.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés. Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

#### **Article 6 :** Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Si leur volume le permet, les documents de travail sont adressés avec la convocation dans le respect de la confidentialité industrielle.

Par ailleurs, les membres de la commission sont informés par courrier de la mise en ligne des comptes-rendus de réunion, via le site internet de la DREAL de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du Code de l'environnement, relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle est dotée par l'État des moyens nécessaires pour remplir sa mission, conformément à l'article L.125-2-1 du Code de l'Environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 14 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 14 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 10 voix par membre du collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 35 voix par membre du collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »
- 70 voix par membre du collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée »

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture du Calvados.

**Article 7 :** L'exploitant de la société DPC adresse au préfet, au moins une fois par an et au plus tard le 31 mars de l'année n+1, un bilan correspondant à l'année n, et ceci sous format papier et électronique. Ce bilan est diffusé auprès des membres des différents collèges.

Ce bilan comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-9 du Code de l'environnement,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Mondeville et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Caen, le 16 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Stéphane GUYON

*Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**PPRT de MONDEVILLE (D.P.C.)**  
**Périmètre d'exposition aux risques**

